REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2015	
	Nombre de membres en exercice : 19 **Nombre de votants : 17** Nombre de procurations : 0
L'an deux mille quinze, le deux du mois de février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Michel DUFERMONT, Maire.	**Présents :** BONDEAU Thierry, COQUET Christine, DECLERCQ Marie, DELEMARLE Marlène, DELEVOYE Didier DEFRANCE Fabienne, DELINSELLE Jean-Pierre, DUFERMONT Michel, HOUZET Martin, LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Odile, LESAFFRE Nadine, LOUAGE Virginie, PALA Ghislaine, PESSÉ Sandrine, VERCRUYSSE Olivier
	Absent(s) excusé(s) : LEMAIRE Sébastien, PAUL Christian
Secrétaire de séance : DELEMARLE Marlène	**Absent(s) :**

ORDRE DU JOUR

1	**Approbation du compte rendu de séance du 22 décembre 2014**	

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 22 décembre 2014.

2	**Fiscalisation de la contribution « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**	**D 01-2015**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 23 septembre 2013, la commune a adhéré au SIDEN-SIAN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
Le Comité Syndical du SIDEN-SIAN a délibéré le 18 décembre 2014 et a fixé pour l'année 2015 le prix de base de la contribution communale pour cette compétence ; cette cotisation sera de 3 € TTC par habitant, la référence étant le poids de population total de la commune connu au 1er janvier 2014.
Conformément à la possibilité offerte à l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical du SIDEN-SIAN a décidé de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit de l'impôt.

Cette fiscalisation s'appliquera sur les deux taxes foncières, la taxe d'habitation et également sur la Cotisation Foncière des Entreprises lorsque la commune adhère à un EPCI ayant opté pour une fiscalisation additionnelle.
Pour les communes membres d'un EPCI ayant instauré une fiscalité professionnelle unique, la répartition sera opérée sur les seules taxes foncières et taxe d'habitation.

Toutefois, comme le prévoit également l'article précité, chaque commune peut continuer à verser sa contribution par le biais de son budget général ; dans ce cas le Conseil Municipal doit obligatoirement se prononcer dans un délai de 40 jours contre le recouvrement de la cotisation syndicale par fiscalisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de remplacer en tout ou partie la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts.

Décision prise à l'unanimité.

3	**Transfert au SIDEN-SIAN des compétences Assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines par le Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire – Comité Syndical du 19 novembre 2014**	**D 02-2015**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi « Valls » n°2013-403 du 17 Mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement,

Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE,

WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM,

Considérant que, par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1er janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ». Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1er janvier 2015, pour ces mêmes communes,

Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 34/5, adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours

contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

4	**Adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune d'Haisnes pour la Compétence Eau Potable – Comité Syndical du 18 décembre 2014**	**D 03-2015**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de HAISNES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAISNES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAISNES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

5	**Adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune d'Auchy les Mines pour la Compétence Eau Potable – Comité Syndical du 18 décembre 2014**	**D 04-2015**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune d'AUCHY LES MINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6	**Garantie communale d'un emprunt destiné à financer le programme d'acquisition de 6 logements PSLA individuels à Camphin en Pévèle « rue des Comtes de Brigode »**	**D 06-2015**

PSLA LIBRE FLEXILIS

Vu la demande formulée par ESCAUT HABITAT ayant son siège social à DOUAI (59500), 67 avenue des Potiers, tendant à obtenir la garantie communale d'un emprunt d'un montant de 1.049.607 € afin de financer le programme d'acquisition de 6 logements PSLA individuels à CAMPHIN EN PEVELE, rue des Comtes de Brigode

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal de la commune de Camphin en Pévèle accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 049 607 euros souscrit par ESCAUT HABITAT auprès du Crédit Foncier

Ce prêt est destiné à financer le programme d'acquisition de 6 logements individuels PSLA situés à Camphin en Pévèle « rue des Comtes de Brigode ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Montant :	1.049.607 €
Durée du prêt :	30 ans soit : ✓ 2 ans de phase de mobilisation des fonds (mobilisation progressive possible sur 24 mois) ✓ 5 ans de différé d'amortissement ✓ 23 ans amortissables
Phase de mobilisation des fonds :	✓ Durée de 24 mois (2 ans) ✓ Versements des fonds en une ou plusieurs fois ✓ Montant minimum de chaque tirage de 250.000,00 euros ✓ Conditions financières : Euribor 3 mois + marge de 2.50%
Phase de consolidation :	- 1ère période de différé d'amortissement de 5 ans - 2ème période de 23 ans amortissable (amortissement progressif ou constant) Périodicité des échéances pendant la phase de consolidation : annuelle ou semestrielle Conditions financières :

	- Euribor 6 mois ou Euribor 12 mois + 2.50 % - Ou taux fixe du moment issu de la cotation proposée par le prêteur et acceptée par l'emprunteur Durée minimum d'un module taux fixe : 1 an. Le taux fixe supérieur à 2 ans ne sera possible que dans le cas d'une transformation des logements en PLS Taux de fonctionnement Taux égal à l'index de la première période : Euribor (Tibeur) 6 ou 12 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur, constaté deux jours ouvrés avant le point de départ du prêt, majoré de la partie fixe Modalités de révision du taux du prêt - Révision du taux à chaque échéance Nouveau taux calculé sur la base de l'Euribor (Tibeur) 6 ou 12 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur, constaté deux jours ouvrés avant la date d'échéance, majoré de la partie fixe.
Garantie :	Caution personnelle et solidaire de la commune de Camphin en Pévèle à hauteur de 100 %
Conditions particulières :	Frais de dossier : 2.099,00 euros après remise commerciale Indemnité de remboursement anticipé : Depuis index Euribor : Aucune indemnité ne sera perçue à l'occasion des ventes intervenant dans le cadre du dispositif PSLA (levée d'option accession). IRA 3% avec frais de gestion de 1% (minimum 800 €, maximum 3 000 €) dans les autres cas. Depuis taux fixe : indemnité actuarielle dans tous les cas avec un minimum de 6 mois d'intérêts et perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800 € maximum : 3 000 €)

Décision prise à l'unanimité.

7	**Motion de soutien aux notaires**	**D 06-2015**

Par courrier du 22 janvier 2015, l'office Notarial LESAGE POTIE de Templeuve a demandé à notre commune de délibérer sur une motion de soutien aux notaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote :
- DECIDE de ne pas s'associer à cette démarche.

9	**Suppression de deux postes de conseillers délégués**	

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la suppression des 2 postes de conseillers délégués :
- 1 conseiller délégué chargé des écoles
- 1 conseiller délégué chargé des travaux.

10	Modification du nombre des adjoints au maire	D 07-2015

Vu l'article L2122-1 du CGCT précisant que dans chaque commune, il doit y avoir un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2122-2 du CGCT indiquant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que l'effectif du Conseil Municipal de Camphin en Pévèle est de 19 membres, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints ;

Par délibération D 18-2014 du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints au Maire à deux ;

Considérant qu'à tout moment, le Conseil Municipal peut librement décider de créer, en cours de mandat, de nouveaux postes d'adjoints, dans la limite du plafond légal ;

Considérant les nombreux dossiers en cours à traiter ;

Monsieur le Maire propose de porter à 4 le nombre d'adjoints au Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- ✓ la création de deux postes supplémentaires d'adjoints au Maire, portant le nombre de ceux-ci à 4
- ✓ de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés

Décision prise à l'unanimité.

11	Elections du 3ème et 4ème adjoints au Maire	D 08-2015

Par délibération D 18-2014 du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints au Maire à deux ;

Suite aux nombreux dossiers en cours à traiter, le Conseil Municipal a créé deux postes supplémentaires d'adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Il est rappelé qu'en application de l'article L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est appelé à élire les nouveaux adjoints à bulletin secret, dans les conditions réglementaires, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Constitution du bureau :
Le Conseil Municipal a désigné :
- une secrétaire : Mme DELEMARLE
- deux assesseurs : Messieurs VERCRUYSSE et LEFEBVRE

Monsieur le Maire fait appel à candidature parmi les membres du conseil municipal.

Pour le poste de 3ème adjoint est candidat :
- ✓ Monsieur Jean-Pierre DELINSELLE

Premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b) Nombre de votants 17
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :..... 1
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 16
e) Majorité absolue 9

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
DELINSELLE Jean-Pierre	16	Seize

Monsieur Jean-Pierre DELINSELLE a été proclamé 3ème adjoint au maire et a été immédiatement installé.

Pour le poste de 4ème adjoint est candidat :
- ✓ Madame Fabienne DEFRANCE

Premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b) Nombre de votants 17
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :..... 1
d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 16
e) Majorité absolue 9

NOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
DEFRANCE Fabienne	16	Seize

Madame Fabienne DEFRANCE a été proclamée 4ème adjoint au maire et a été immédiatement installée.

12 Fixation du taux d'indemnisation aux élus — D 09-2015

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- *Indemnités du Maire*
  41 % de l'indice 1015

- *Indemnités des adjoints*
  12.5 % de l'indice 1015

- *Indemnités des conseillers délégués*
  6 % de l'indice 1015

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 31 mars 2014.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Décision prise à l'unanimité.

13	Questions diverses	

- Monsieur Olivier VERCRUYSSE fait part à l'assemblée que la commune a, en son temps, réservé un de nos terrains « lotissement carrette ». Il a dû relancer les futurs propriétaires car nous sommes toujours en attente du dépôt de permis de construire. Monsieur VERCRUYSSE propose de fixer un délai de 15 jours pour le dépôt du dossier en maire, passé ce délai le terrain sera remis en vente.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre des prochaines élections départementales du 22 et 29 mars, des plannings vont être mis en place (créneaux de 2 heures) et demande que les disponibilités soient communiquées à Christelle.

*****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 2 février est levée à 21 h 45.

Emargements des membres du conseil municipal du 2 février 2015	
Le Maire, Michel DUFERMONT	
BONDEAU Thierry	COQUET Christine
DECLERCQ Marie	DEFRANCE Fabienne
DELEMARLE Marlène	DELEVOYE Didier
DELINSELLE Jean-Pierre	HOUZET Martin
LEFEBVRE Francis	LEMAIRE Sébastien Absent excusé
LEPERS Jean-Marie	LEROY Odile
LESAFFRE Nadine	LOUAGE Virginie
PALA Ghislaine	PAUL Christian Absent excusé
PESSÉ Sandrine	VERCRUYSSE Olivier